



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/16

Document affiché en préfecture le 22 février 2010

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/16

Document affiché en préfecture le 22 février 2010

CABINET DU PREFET.....	3
<u>ARRETE N° 10 SIDPC-DREAL 87 PROROGANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DU PPRT AUTOUR DU SITE DE PLANÈTE ARTIFICES À CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX.....</u>	<u>3</u>
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS LOGISTIQUES.....	4
<u>ARRETE N° 10 – SRHML-43 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE FABRE, DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL À L’ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE, DE L’INDUSTRIE ET DE L’EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L’ÉTAT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARRETE N° 10 – SRHML- 46 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR ALAIN-LOUIS SCHMITT DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI</u>	<u>4</u>
<u>ARRETE N°10 – SRHML- 47 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR MICHEL-JEAN FLOC’H, INSPECTEUR D’ACADÉMIE LE PRÉFET DE LA VENDÉE.....</u>	<u>5</u>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	7
<u>A R R E T E N° 10-DRCTAJ/2-90 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALAIN-LOUIS SCHMITT, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI.....</u>	<u>7</u>
<u>A R R E T E N° 10 - DRCTAJ/2 – 122 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR HUBERT FERRY-WILCZEK DIRECTEUR RÉGIONAL DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE</u>	<u>10</u>
<u>ARRÊTÉ N° 10/DRCTAJ/1-136 ACCORDANT L’AGRÈMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGÉES À LA SOCIÉTÉ CHIMIREC-DELVERT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRÊTÉ N° 10/DRCTAJ/1-137 ACCORDANT L’AGRÈMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGÉES À LA SOCIÉTÉ SNAM.....</u>	<u>12</u>
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	13
<u>ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2 - 85-890/2009 DE L’ AGREMENT N° 85-651/2009 TAXI PORTANT AGRÈMENT DU CENTRE EUROPÉEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARIONNEAU.....</u>	<u>13</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	14
<u>ARRÊTÉ N° 171 /DAS/2010 PORTANT MODIFICATION L’ARRÊTÉ N° 1060/DAS/2009 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS E.V.E.A / LA MÉTAIRIE.</u>	<u>14</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	15
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10-DDTM-SER- 014 COMPLÉTANT L’ AUTORISATION DU PORT DE NOIRMOUTIER-EN-L’ILE NOTAMMENT POUR L’ÉCLUSE DE L’ETIER DU MOULIN</u>	<u>15</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-DDTM-DML-67 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION OU DE LA SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DU FENOULLER.....</u>	<u>18</u>
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI.....	19
<u>ARRÊTÉ N° 2010/85-01 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LOÏC ROBIN, DIRECTEUR DU TRAVAIL – UNITÉ TERRITORIALE DE LA VENDÉE.....</u>	<u>19</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-85-02 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>19</u>
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NANTES.....	21
<u>A R R E T E PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-LOUP BENETON TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE À DES FONCTIONNAIRES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ.....</u>	<u>21</u>

CABINET DU PREFET

ARRETE n° 10 SIDPC-DREAL 87 prorogeant le délai de prescription du PPRT autour du site de PLANÈTE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Le délai de prescription du PPRT de planète artifices est prorogé de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 susvisé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché pendant un mois en mairie de Chaillé sous les Ormeaux. Un avis sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le maire de Chaillé sous les Ormeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 12 février 2010

Thierry LATASTE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS LOGISTIQUES

ARRETE N° 10 – SRHML-43 portant délégation de signature à Monsieur Serge FABRE, délégué départemental à l'action sociale du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Serge FABRE, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département de la Vendée est habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières), du budget opérationnel de programme (action sociale – hygiène et sécurité), de la sous action II – action sociale (titres 2,3 et 5) et de la sous action 12 – hygiène et sécurité – prévention médicale (titres 3 et 5).

Article 2 : Cet arrêté ne confère pas à Monsieur Serge FABRE, délégué départemental, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 17 février 2010

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

ARRETE N° 10 – SRHML- 46 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Alain-Louis SCHMITT Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP du programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

BOP du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

BOP du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

BOP du programme 133 « Développement de l'emploi »

BOP du programme 155 « Conception, gestion, et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », hors titres II et VI.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Alain-Louis SCHMITT pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur Alain-Louis SCHMITT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Préfet et au Trésorier-payeur général.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au Préfet en juin, septembre et décembre.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 07-DAI/1-418 du 6 septembre 2007 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur ROBIN est abrogé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier- payeur général et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 15 février 2010

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

**ARRETE N°10 – SRHML- 47 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140

BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141

BOP Vie de l'élève, programme 230

BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214

BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;
- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 230, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;
- Aux fonds sociaux.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur FLOC'H peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de l'exercice en cours.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 10-SRHML/34 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture, le trésorier- payeur général et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2010

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**A R R E T E N° 10-DRCTAJ/2-90 portant délégation de signature à Monsieur Alain-Louis SCHMITT,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, **à l'effet de signer au nom du Préfet et dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :**

I - GESTION DU PERSONNEL

I.1 Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire.

I.2 Attribution de l'allocation forfaitaire pour perte d'emploi aux salariés du secteur public (décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980).

I.3 Pour les personnels de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'ensemble des décisions ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 pris dans le cadre du décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 (catégories C et D) et de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 pris dans le cadre du décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 (catégories A et B).

II - AIDES A L'EMPLOI

II.1 Aide à la création d'entreprises et au développement d'activités :

- attribution des aides à la création ou à la reprise d'entreprises : dispositif EDEN (articles L. 5141-1, R. 5141-1 du code du travail) - dispositif chéquier conseil (articles L.5141-1et R. 5141-1 du code du travail).

- Retrait de l'aide à la création d'entreprise en cas de fausses déclarations ou d'utilisation non conforme à son objet.

- Attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : agréments simple et qualité (article L.7232-1 du code du travail).

- Conventionnement et suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2004 relative au pilotage du programme NSEJ.

- Attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'article D. 6325-23 du code du travail.

II.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés :

- Conclusion et suivi des conventions du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) (article L. 5131-1 du code du travail).

- Conclusion et suivi des conventions relatives au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (circulaire DGEFP n° 2005/20 du 4 mai 2005).

II-3 Insertion par l'activité économique :

- conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique : aide aux postes dans les entreprises d'insertion (article L. 5132-2, L. 5132-3 du code du travail).

- conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire : aides aux E.T.T.I. (article L. 5132-2 du code du travail).

- conclusion de conventions avec des associations intermédiaires (article L. 5132-2 du code du travail).

- conclusion de conventions avec des organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place de chantiers d'insertion : aide aux ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail).

- conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (article R. 5132-1 du code du travail).

II-4 Qualification et formation professionnelle :

- Habilitation des jurys et délivrance des titres professionnels du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour les centres AFPA et les centres privés de formation professionnelle titulaires d'un agrément (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et décrets n° 2002-590 du 24.04.02 et n° 2002-615 du 26.04.02).

- Conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003).

- Décision relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (article R. 6341-36 du code du travail).

- Décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCA et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (article R 6341-45 du code du travail).

- Recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (article R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail).
- Décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (articles R. 6341-49 à 53 du code du travail).

III - ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET FORMATION DES SALARIES

III-1 Modernisation et restructuration des entreprises :

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (articles L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
 - . stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (articles R. 5123-5 et suivants du code du travail).
 - . allocation temporaire dégressive à des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur (article R.5123-9 du code du travail).
 - . allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (article R.5123-12 du code du travail).
- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (article L.5124-4 du code du travail).
- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (articles R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (article R. 5111-2 du code du travail).
- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (article L.5121-5 du code du travail).
- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (article R. 5123-22 du code du travail).

III-2 Privation partielle d'emploi :

- conclusion de conventions destinées à éviter des licenciements pour cause économique (articles L.5122-2 et D. 5122-35 du code du travail).
- attribution des allocations spécifiques en cas de privation partielle d'emploi (article R. 5122-2 du code du travail).
- maintien pour une durée limitée de la condition de recherche d'emploi en cas de fermeture de l'entreprise supérieure à trois mois (article R.5122-8 du code du travail).
- attribution des allocations pour privation partielle d'emploi aux salariés ne pouvant pas bénéficier de la totalité des congés payés (article R.5122-10 du code du travail).
- paiement direct des allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi aux salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ainsi qu'aux travailleurs à domicile habituellement occupés par plusieurs employeurs (article R. 5122-11 et R. 5122-12 du code du travail).

III-3 Formation des salariés :

- aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences (aide au remplacement des salariés en formation) (article L. 5121-6 du code du travail).
- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L. 6223-1 du code du travail).

IV - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

- ensemble des décisions relatives à la gestion du régime de solidarité (article L. 5423-8 du code du travail).
- après contrôle de la recherche d'emploi, décisions de refus d'attribution, de renouvellement, de réduction ou de maintien du revenu de remplacement ou décisions d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu (article R. 5426-6 du code du travail).

V - MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE ET TRAVAILLEURS HANCIDAPES

- exercice du contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles L.5212-1 et suivants et D. 5212-5 et suivants du code du travail) et établissement d'un titre de perception de la pénalité mise à l'encontre des employeurs qui ne remplissent aucune des obligations mises à leur charge à ce titre
- conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (article 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail)
- paiement de la bonification au profit des handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production en entreprises adaptés ou en établissements spécialisés d'aide au travail (décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et circulaire n° 8 du 13 février 1978).

- attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (décret n° 62-1401 du 24 novembre 1978 et circulaire TMO 12/63 (XII) du 18 avril 1963.
- attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (décret du 16 avril 1984, arrêté du 8 juin 1984).
- attribution d'une prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (article R. 6222-55 du code du travail, arrêté du 15 mars 1978).
- conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.
- attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

VI - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- autorisation de travail ainsi que sa modification ou son renouvellement (articles R. 5221-1 et R. 5221-15, R. 5221-16 du code du travail).
- visa des contrats d'introduction (articles R. 5221-13 et R. 5221-14 du code du travail).
- délivrance d'une autorisation provisoire de travail (article R. 5221-48 du code du travail).
- autorisations des mouvements de main-d'œuvre dans le cadre de l'Union Européenne (règlement n°38 de la CEE).

VII - DECISIONS INDIVIDUELLES

Délivrance de l'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VIII - DECISIONS ET DOCUMENTS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

VIII-1 Métrologie, contrôles :

- ♦ métrologie légale (loi du 4 juillet 1837) ;
- ♦ répression des fraudes (loi du 1^{er} août 1905) ;
- ♦ publicité mensongère (loi du 27 décembre 1973) ;
- ♦ répartition des produits industriels et de l'énergie (ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958) ;
- ♦ sécurité des produits industriels (loi 78.23 du 10 janvier 1978).

VIII-2 Qualité, normalisation :

- ♦ loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation métrologie.

IX – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décisions et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Alain-Louis SCHMITT à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Vendée, à l'exception de celles adressées :

aux parlementaires,

au président du conseil général et aux conseillers généraux,

aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 : M. Alain-Louis SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.104 du 27 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Loïc ROBIN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 février 2010

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

A R R E T E N° 10 - DRCTAJ/2 – 122 portant délégation générale de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS, À L'EXCEPTION :

- ❖ De celles destinées :
 - ◆ aux parlementaires ;
 - ◆ au président du conseil général et aux conseillers généraux.
- ❖ Des circulaires aux maires.
- ❖ Des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

DÉCISIONS ET DOCUMENTS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ❖ Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - ◆ mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
 - ◆ stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - ◆ eaux minérales ;
 - ◆ eaux souterraines.
- ❖ Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - ◆ loi du 15 février 1941 relative au gaz ;
 - ◆ loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
 - ◆ loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
 - ◆ application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.
- ❖ Utilisation de l'énergie :
 - ◆ loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - ◆ loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- ❖ Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :
 - ◆ loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
 - ◆ décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
 - ◆ loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.
- ❖ Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :
 - ◆ loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
 - ◆ décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
 - ◆ décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
 - ◆ décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- ❖ Véhicules (code de la route).
- ❖ Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).
- ❖ Délégués mineurs (code du travail).
- ❖ Transferts transfrontaliers de déchets (règlement communautaire de transfert de déchets).

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- ◆ mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- ◆ font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- ◆ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ◆ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ◆ à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;

♦ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie sera adressée à la préfecture :

♦ au bureau de la communication interministérielle du cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

♦ au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1-33 du 17 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 février 2010

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1-136 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société CHIMIREC-DELVERT

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Société CHIMIREC-DELVERT, dont le siège social est sis ZI de La Viaube à JAUNAY CLAN (86), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Validité de l'agrément : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Obligations du ramasseur : La société CHIMIREC-DELVERT devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article R 543-11 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 4 : Respect des obligations : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 5 : Fourniture d'informations : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire - Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon - ZI Nord - 135 rue Philippe Le Bon - 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2010

Pour le Préfet, Le Directeur,

Nicolas TINIE

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1-137 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société SNAM

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Société SNAM, dont le siège social est sis ZI St Florent à NIORT (79), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Validité de l'agrément : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Consignation : Le titulaire de l'agrément doit déposer auprès de la caisse des dépôts et consignations, la somme de 775 €, afin d'atteindre le montant total de la consignation de 1 500 € prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 4 : Obligations du ramasseur : La société SNAM devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article R 543-11 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 5 : Respect des obligations : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999.

ARTICLE 6 : Fourniture d'informations : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ. Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire - Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon - ZI Nord - 135 rue Philippe Le Bon - 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Nicolas TINIE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2 - 85-890/2009 de l' AGREMENT n° 85-651/2009 TAXI portant agrément du Centre Européen de Formation Professionnelle MARIONNEAU

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté modificatif n° 1 - 85-890/2009 du 23 novembre 2009 de l'**AGREMENT n° 85-651/2009 TAXI** du 1^{er} septembre 2009 portant agrément du Centre Européen de Formation Professionnelle MARIONNEAU est modifié comme suit :

LISTE DES FORMATEURS :

I – préparation au certificat de capacité professionnelle

Mme Aurore LEFEBURE sera remplacée par M. Loïk HUITRIE.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. MARIONNEAU Jacques, exploitant du centre.

LA ROCHE SUR YON, le 19 février 2010

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur,
Jean-Yves MOALIC**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 171 /DAS/2010 portant modification l'arrêté n° 1060/DAS/2009 en date du 18 décembre 2009 portant fusion des associations E.V.E.A / La Métairie.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 1060/DAS/2009 en date du 18 décembre 2009 portant fusion des associations E.V.E.A / La Métairie **est modifié** comme suit : l'entité juridique de l'association « E.V.E.A. » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° **850007048**.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Vendée ainsi qu'à la mairie de La Roche-sur-Yon.

La Roche-sur-Yon, le 17 février 2010

**Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER- 014 complétant l' autorisation du port de Noirmoutier-en-l'Île notamment pour l'écluse de l'Etier du Moulin

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le port existant de Noirmoutier-en-l'Île situé sur l'Etier du Moulin est autorisé au bénéfice de l'antériorité : son autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté, visant notamment l'écluse de l'Etier du Moulin qui fait partie du port. Sont titulaires de l'autorisation, responsables chacun en ce qui les concerne et dénommés plus loin « le titulaire » :

le département de la Vendée, à qui ce domaine public portuaire a été transféré par l'Etat,

la commune de Noirmoutier-en-l'Île à qui le département l'a concédé.

Les travaux complémentaires autorisés comprennent essentiellement le remplacement des vannes de l'écluse et de leur motorisation, le remplacement du platelage de la passerelle piétons et le prolongement du radier existant sur 8,50 m en aval du radier existant . Les ouvrages, activités et travaux, objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la déclaration sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux de l'écluse : Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités des marais salants ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et des diverses activités. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques. Tous les travaux sont réalisés en semaine sauf impératif particulier restant exceptionnel.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier. Le titulaire tient sur place un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les volumes de matériaux enlevés, leur destination, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux et susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions efficaces pour limiter les conséquences dommageables et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations , dans un délai maximal d'un mois. Les découvertes des vestiges archéologiques faites fortuitement

à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la **direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry- BP 63 519- 44 035 NANTES cedex 1-tél 02 40 14 23 30.**

Article 4 – Diagnostic initial et surveillance des digues de défense contre la mer : Conformément à l'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007, un diagnostic initial de sécurité des digues et écluses du port, classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est produit par le titulaire au plus tard le **31 décembre 2009** ; il est adressé au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Le contenu minimal est précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages digues et écluses, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en :

effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

signalant sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites;

établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies et où sont mentionnés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-140 et R. 214-142 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 31 décembre 2010 ;

constitution du registre avant le 31 décembre 2010 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;

production et transmission au préfet pour approbation des consignes écrites avant le 31 décembre 2010 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2010, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les ans;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Article 5 – Etude des incidences et du règlement d'eau de l'écluse, surveillance : Le titulaire produit une étude d'incidence complémentaire portant sur le fonctionnement de l'écluse modifiée, son impact écologique et les modifications qui pourraient être apportées pour améliorer les mouvements d'eau, le caractère humide favorisant la biodiversité des marais ainsi que la continuité écologique notamment la remontée des civelles. Cette étude prend en compte l'ensemble des contraintes liées aux activités se situant en amont et en aval de l'écluse, analyse le règlement d'eau et propose son amélioration. Elle est déposée dans un **délai maximal de deux ans** après la date de signature du présent arrêté. Le titulaire recueille les relevés de fonctionnement de l'écluse dans un registre précisant notamment les dates, heures et minutes des débuts et fins d'ouvertures et de fermetures des écluses ainsi que les hauteurs amont et aval correspondantes. Ce registre est utilisé pour l'étude ci-dessus et est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Article 6 - Mesures préventives et suivi concernant le port : Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires des bateaux font l'objet d'un suivi.

Il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales .

Il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur les terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique. Les aires de carénage imperméabilisées et les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures futurs qui leur sont associés sont entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysée au moins une fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement. Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien de ces installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux de modernisation de l'écluse de l'Etier du Moulin vaut pour 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation du port dont ses digues et son écluse garde une durée indéterminée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Noirmoutier-en-l'Île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Noirmoutier-en-l'Île et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, Le 04 février 2010

**Le Préfet,
Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

**Arrêté Préfectoral n° 10-DDTM-DML-67 portant approbation de la modification ou de la suspension
de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune du Fenouiller**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : Les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune du Fenouiller sont approuvés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire du Fenouiller veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du même code.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

publication au bureau des hypothèques

avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,

affichage pendant une durée de quinze jours dans le mairie du Fenouiller.

Le dossier joint à la présente décision pourra être consulté à la Préfecture de la Vendée, à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et en mairie du Fenouiller.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire du Fenouiller, le Directeur Départemental Adjoint chargé de la Délégation à la Mer et au Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Roche-sur-Yon, le 15 février 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 2010/85-01 portant subdélégation de signature à Monsieur Loïc ROBIN, Directeur du
Travail – Unité territoriale de la Vendée**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Loïc ROBIN, Directeur du travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenues dans l'arrêté susvisé, à l'exception des matières listées aux paragraphes VIII et IX de l'article 1er.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc ROBIN, Directeur du travail, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LASCOMBES, Directeur-Adjoint, Monsieur Michel BRENON, Directeur-Adjoint et Monsieur Franck JOLY, Directeur-Adjoint.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Messieurs ROBIN, LASCOMBES, BRENON, JOLY, la subdélégation de signature est donnée à Mesdames Ghislaine FREREJOUAN, Marie-Paule POUZET, Marie-Josèphe BRILLET, Corine SAINT-BLANCAT, Dorothée BOUHIER, Inspectrices du Travail et Messieurs Emmanuel DREAN, Jack GUILBAUD, Yannick MOGUEN, Bertrand VIGIER, Inspecteurs du Travail.

Article 4 : M. ROBIN, Directeur du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nantes, le 19 février 2010

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Alain-Louis SCHMITT

Arrêté n° 2010-85-02 portant subdélégation de signature

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 exceptés les points 2.1, 2.4., 2.5., 2.6.	M. Frédéric PALLU	Ingénieur des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Laurent BOUTIN Mlle Catherine TESSIER Mme. Marie Laure PAVAGEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2	M. Frédéric PALLU M. Patrick EPICIER	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	M. Frédéric PALLU M. Patrick EPICIER	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Frédéric PALLU M. Patrick EPICIER	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Eric BLANC	Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.6	M. Jean BERTHIER	Agent contractuel du ministère des finances

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Vendée, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service, et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Métrologie, contrôles

1. métrologie légale, loi du 4 juillet 1837 ;

2. répression des fraudes, loi du 1er août 1905 ;
3. publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973 ;
4. répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance n° 58.1331 du 23 décembre 1958 ;
5. sécurité des produits industriels, loi n° 78.23 du 10 janvier 1978.

2.2.- Qualité, normalisation

- loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

2.3.- développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité en France pour l'industrie, les professions libérales, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.4.- Développement des entreprises à l'international.

2.5.- Développement des entreprises artisanales et commerciales.

2.6.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3 : La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

de la correspondances administrative :

aux parlementaires,

au président du conseil général et aux conseillers généraux,

aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,

des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 19 février 2010

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Alain-Louis SCHMITT**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NANTES

A R R E T E portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Loup BENETON trésorier-payeur général de la région des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique à des fonctionnaires placés sous son autorité

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Loup BENETON, la délégation de signature qui lui est conférée pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10-DRCTAJ/2-86 du 15 février 2010 mentionné ci-dessus, sera exercée par :

- . M. Hubert PEHU, Chef du département Comptabilité et Services Financiers,
- . M. Patrick AUTIN, Inspecteur Principal du Trésor, Chef du service France Domaine,
- . M. Jean-François TEXIER, Inspecteur des Impôts,
- . M. Jean-Pierre CAILLER, Contrôleur des Impôts,
- . M Félix MORAVIE, Contrôleur des Impôts.

ARTICLE 2 : L'exemplaire original du présent arrêté sera adressé :

- au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- au pôle juridique des services de l'Etat pour le suivi de ces décisions.

ARTICLE 3 : Le trésorier-payeur général de la Région des Pays de la Loire, trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 22 février 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,
le trésorier-payeur général
Jean-Loup BENETON**